

Arrêté n°2026-01421
portant interdiction de la rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique Lyonnais
devant se tenir le 25 octobre 2026 au stade du Parc des Princes à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L.122-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courrier contradictoire adressé le 22 octobre 2026 au président de la Ligue de football professionnel faisant état des difficultés en matière d'ordre public susceptibles de résulter du maintien de la rencontre de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique Lyonnais le 25 octobre 2026, ainsi que les observations formulées en réponse par la Ligue de football professionnel ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des

Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant qu'une rencontre sportive opposant le Paris Saint-Germain (PSG) à l'Olympique Lyonnais (OL) est prévue le dimanche 25 octobre 2026 à 20h45 au stade du Parc des Princes, en clôture de la 8^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1 ; que dans le prolongement des violences urbaines d'une intensité rare ayant touché le territoire national les 17 et 18 octobre derniers, d'importantes manifestations revendicatives liées aux mouvements des Gilets Jaunes et des lycéens sont de nouveau annoncées durant le week-end concerné ; qu'en outre, des appels à se rassembler et à commettre des dégradations sur des biens privés et publics ont été diffusés notamment sur les réseaux sociaux ; qu'il convient de souligner que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations et provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, ainsi que 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations et 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure ; que 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; qu'il existe un risque très sérieux que de tels faits se reproduisent les 24 et 25 octobre ; qu'ainsi les rassemblements annoncés les 24 et 25 octobre, par leur ampleur et leur nature, sont susceptibles de troubler gravement l'ordre public et vont donc mobiliser de manière très significative les forces de l'ordre sur un dispositif renforcé de maintien de l'ordre ;

Considérant qu'il existe en outre un contentieux historique entre les supporters parisiens et leurs homologues rhodaniens ayant conduit à un arrêté d'interdiction ministérielle de déplacement des supporters lyonnais ; que nonobstant cette mesure d'interdiction, les conditions particulières et inédites résultant d'un contexte social et revendicatif des plus tendus et de l'intensité des émeutes urbaines constatées le week-end dernier font que le maintien de la rencontre sportive entre le PSG et l'OL le 25 octobre 2026 implique des difficultés majeures au regard du dispositif policier traditionnellement mis en place et des enjeux d'ordre public pour assurer la sécurité des supporters, des joueurs, des officiels et du public, tant aux abords et à l'intérieur de l'enceinte sportive qu'aux points d'accès et sur les axes de circulation ;

Considérant, enfin, que les forces de sécurité intérieure se doivent également de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit à l'application du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que face à ces circonstances exceptionnelles, il a été demandé à la Ligue de football professionnel de reporter la rencontre sportive au 26 octobre ; que celle-ci a expressément indiqué ne pas être favorable à ce report ; qu'elle a également annoncé qu'elle se conformera à toute décision de la préfecture de police ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit cet événement le dimanche 25 octobre 2026 au regard des éléments susvisés répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La rencontre de football de Ligue 1 opposant le Paris Saint-Germain à l'Olympique Lyonnais prévue ce dimanche 25 octobre 2026 au Parc des Princes est interdite.

Article 2 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue de football professionnel, entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.